



COMMUNE DE CHARRAT

Règlement concernant les tarifs applicables pour les places de parc manquantes (contribution de remplacement)

Le Conseil Communal de Charrat,

vu la loi cantonale sur les routes du 3 septembre 1965, révisée le 25 mars 1992,

vu le règlement communal des constructions homologué le 28 mars 1990 avec modifications du 19 octobre 1994, 11 octobre 2000, 8 novembre 2000 et 6 juin 2007.

Article 1 **Places de parc obligatoires**

Le nombre de places de parc obligatoires en cas de construction, d'agrandissement, de changement d'affectation de tout ou partie d'un immeuble ou d'une installation, est défini par l'article 61 du règlement communal des constructions et par les dispositions cantonales en la matière.

Article 2 **Contribution de remplacement**

Si le propriétaire ou requérant ne peut aménager sur ses terrains les places de parc nécessaires, il versera à la Commune, à titre de contribution de remplacement à l'aménagement de places de parc publiques (art. 13 LCAT), un montant selon tarif ci-après, pour chaque place de parc manquante :

- en zone village : fr. 3'000.-- par place
- en zones collective, villa, artisanale et industrielle : fr. 5'000.-- par place

Le montant sera versé à la caisse communale avant le début des travaux.

Article 3

Les fonds encaissés sur la base du présent règlement seront affectés à l'amortissement de places de parc déjà réalisées ou à la création de nouvelles places de stationnement, à leur entretien.

Si toutefois dans un délai de cinq ans, le propriétaire met à disposition de nouvelles places et qu'il remplit les conditions prévues à l'art. 61 du RCC, la somme qu'il aura avancée dès l'exigibilité du montant lui sera restituée au prorata temporis.

Article 4

Lorsque la Municipalité dispose de suffisamment de places dans un secteur déterminé, elle a la possibilité d'en louer une partie. Le montant des loyers sera fixé en relation avec la valeur des terrains du secteur.

Article 5

Exceptionnellement, le Conseil Municipal peut déroger aux dispositions du présent règlement si l'application stricte des prescriptions ne s'adapte pas aux conditions particulières d'un site et à condition que ni l'intérêt général ni les intérêts importants des voisins ne soient lésés.

Article 6

Le présent règlement, adopté par le Conseil Communal en séance du 9 novembre 2010, entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Il abroge toutes les dispositions réglementaires qui lui sont contraires.

Commune de Charrat

Le Président :

Maurice Ducret

Le Secrétaire :

Patrick Giroud

Adopté par le Conseil municipal, en séance du 9 novembre 2010.

Approuvé par l'Assemblée primaire, le 2 décembre 2010.

Homologué par le Conseil d'Etat, le 2 février 2011.

Remarque importante : en cas de contestation, seul le texte original déposé au secrétariat communal fait foi.